

Législation Il n'y a qu'une Loi sur les Indiens et qu'une administration des Affaires indiennes au Canada. Avant la Confédération, il existait dans l'ancienne province du Canada, et dans plusieurs des colonies qui forment le Canada d'aujourd'hui une législation à l'égard des Indiens et une certaine organisation administrative des Affaires indiennes. Après la Confédération, le Parlement édicta, de temps à autre, des mesures législatives intéressant les Indiens, mesures qui furent codifiées dans la Loi des Indiens de 1876. Malgré qu'elle fut modifiée et simplifiée à la suite de divers amendements, cette loi constitua la législation de base à l'égard des Indiens jusqu'à la proclamation d'une nouvelle loi en 1951.

Statut juridique des indiens En plus d'avoir à tenir compte des dispositions particulières prévues par la Loi qui les concerne spécifiquement, les Indiens doivent observer les lois fédérales, provinciales et municipales comme tous les autres citoyens canadiens. Les Indiens peuvent être traduits en justice et ils peuvent intenter eux-mêmes des poursuites. Ils ont également la faculté de s'engager librement par contrat dans les opérations commerciales ordinaires. Les biens immobiliers et personnels qu'ils possèdent dans une réserve sont exemptés de l'impôt, et ces biens, sauf s'ils font l'objet d'un procès intenté par un autre Indien, sont aussi à l'abri de saisie.

Les Indiens peuvent voter aux élections fédérales tout comme les autres citoyens. En ce qui a trait aux élections provinciales, les Indiens sont régis par les lois des diverses provinces.

La question des spiritueux a posé un problème particulier. Dès les premiers jours de la colonie, il s'est avéré nécessaire d'en régler la vente aux Indiens. Une législation spéciale, qui fut adoptée par les autorités gouvernementales, interdisait aux Indiens de faire usage de spiritueux et défendait à toute personne de leur en fournir, afin d'empêcher leur exploitation par des individus et des commerçants sans scrupules, qui auraient pu en abuser dans les questions d'ordre financier. Cela était vrai surtout au début de l'époque du commerce des fourrures.

Une des principales mesures législatives édictées par le Parlement du Canada comportait pour les Indiens l'interdiction formelle de faire usage de boissons alcooliques, sauf à titre de médicament. Cette mesure insérée en 1876 dans la Loi sur les Indiens fut légèrement modifiée de temps à autre jusqu'à 1951 alors qu'elle fut élargie de façon à permettre aux Indiens de décider de leur propre ligne de conduite, compte tenu de la législation en vigueur dans la province où se trouvent leurs réserves.